

Annexe 1 : Contributions

N°	Nom	Synthèse	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
1	Anonyme	Le contributeur, riverain de la Seille à Louhans-Châteauneuf, près du moulin de Bourgchateau, indique avoir constaté une forte accumulation de vase et une importante prolifération de nénuphars et de végétation aquatique au cours des dernières années. Il estime qu'un curage de ce secteur serait désormais nécessaire.	Le secteur que vous mentionnez se situe en amont de la limite de la Seille navigable gérée par Voies navigables de France. En effet, la Seille navigable s'étend de La Truchère jusqu'à Louhans, au niveau du pont de la place de la Libération. Au-delà de ce point, la Seille n'est plus navigable et n'est plus entretenue par VNF. Le présent dossier de renouvellement du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) ne couvre pas ce secteur et les opérations de dragage susceptibles d'être réalisées dans ce cadre ne concernent pas cette portion de la rivière.	La commission confirme que la demande est hors cadre de la consultation
2	Jean-Michel Crouail	Le contributeur se prononce en faveur de la poursuite du dragage de la Seille, soulignant son importance en tant que seul affluent navigable et son rôle dans le développement du tourisme fluvial, avec une fréquentation jugée raisonnable.	Le maintien de la navigabilité de la Seille constitue en effet un enjeu important pour l'activité touristique et le patrimoine fluvial local. Le présent projet vise à assurer l'entretien du chenal de navigation et le bon fonctionnement des ouvrages, dans un cadre réglementaire strict et avec des mesures destinées à limiter les incidences environnementales des opérations de dragage.	La commission prend acte de l'avis favorable aux dragages
3	JB Galmay	Le contributeur, ayant assisté à la réunion publique du 20 avril, estime être bien informé sur le projet mais regrette l'absence d'information sur son coût. Il juge ce projet inutile, considérant qu'il vise uniquement à améliorer la navigation de plaisance. Il s'oppose également au déplacement de sédiments pollués vers l'aval, qu'il considère coûteux et inacceptable. Dans un contexte de recherche d'économies budgétaires, il demande l'abandon du projet et émet un avis défavorable.	Le coût des opérations de dragage dépend des volumes à extraire, des techniques employées et surtout des filières de gestion des sédiments. Comme cela a été présenté lors de la réunion publique, les coûts peuvent être estimés de l'ordre de 150 €/m3 lorsque les sédiments peuvent être maintenus dans le milieu aquatique par restitution au cours d'eau. Les coûts deviennent nettement plus importants lorsque les matériaux doivent être extraits, transportés et traités à terre dans des filières spécialisées. Concernant la qualité des sédiments, les opérations ne consistent pas à déplacer des sédiments pollués. Chaque opération de dragage fait l'objet d'analyses préalables visant à caractériser précisément la qualité physico-chimique des sédiments et à déterminer leur filière de gestion conformément à la réglementation en vigueur. Les sédiments de la Seille navigable analysés dans le cadre du précédent plan de gestion présentaient une qualité compatible avec une restitution au cours d'eau. Dans le cas où des sédiments présenteraient une pollution, leur déplacement dans le cours d'eau ne serait pas autorisé et une gestion à terre adaptée deviendrait nécessaire. Le présent projet ne vise pas uniquement l'amélioration de la navigation de plaisance. Les opérations de dragage ont également pour objectif de maintenir les conditions de navigation et le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques et des écluses, ainsi que de préserver le gabarit de navigation de la Seille navigable. Le maintien de la navigation fait partie des missions de VNF. Les opérations de dragage et de restitution sont strictement encadrées par l'autorisation environnementale et soumises au contrôle des services de l'État.	La commission prend acte de l'avis défavorable du projet et renvoi au rapport et aux conclusions de la commission sur le thème 1 "Justification socio-économique et intérêt général du projet" et le thème 3 "Gestion des sédiments et analyse des alternatives au clapage".
4	Anonyme	L'hébergement insolite à Cuisery sur la Seille est-il conforme en matière de rejets des eaux usées dans ce cours d'eau ?	Le traitement des eaux usées est demandé dans le cadre des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial.	La commission confirme que la demande est hors cadre de la consultation

Annexe 1 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

5	Joel	Ce contributeur rappelle l'intérêt patrimonial, touristique et récréatif de la Seille. Il sollicite des explications sur l'écart de volumes de sédiments figurant dans les tableaux 9 (1 425 m³) et 11 (1 525 m³) du dossier et sur ses éventuelles incidences financières. Il demande également si l'ensemble des écluses de la Seille navigable présente un gabarit compatible avec les bateaux de type Freycinet. Enfin, il souhaite connaître les conséquences, en termes de volumes dragués et de coûts, du choix d'une profondeur de 1,60 m par rapport au mouillage réglementaire de 1,50 m. Au-delà de ces aspects techniques, il préconise le développement d'une information et d'une médiation renforcées à destination du public (panneaux pédagogiques, synthèses accessibles des documents, valorisation de l'histoire et de l'utilité des dragages), afin de favoriser la compréhension et l'implication des usagers dans la vie de la Seille.	En préambule, il convient de rappeler que le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage (PGPOD) constitue un document-cadre qui définit les modalités générales d'entretien de la voie d'eau pour une période de dix ans. Il ne vaut pas autorisation de réaliser directement les opérations de dragage. Chaque campagne de dragage fait ensuite l'objet d'études complémentaires (bathymétrie, analyses des sédiments, étude d'incidence, etc.) et nécessite des autorisations spécifiques avant toute intervention. Concernant la différence entre les volumes indiqués dans les tableaux 9 et 11, vous avez relevé une incohérence. Il s'agit effectivement d'une erreur de présentation dans le dossier. Cette erreur n'a toutefois pas d'incidence sur le dimensionnement du projet ni sur son évaluation financière, qui reposent sur les volumes effectivement retenus pour le PGPOD. S'agissant des caractéristiques de navigation, les quatre écluses de la Seille navigable ne sont pas au gabarit Freycinet. Plus largement, la Seille ne présente pas les caractéristiques permettant la navigation des bateaux de gabarit Freycinet, notamment en raison des dimensions de ses ouvrages et du mouillage disponible. Il s'agit d'une voie d'eau dédiée principalement à la navigation de plaisance. Concernant le mouillage, le règlement particulier de police de la navigation fixe actuellement un mouillage réglementaire de 1,50 m. Le contrat d'objectifs et de performance de VNF prévoit toutefois, à terme, un objectif de mouillage de 1,60 m pour les voies d'eau dédiées principalement à la navigation touristique. Afin d'anticiper une éventuelle évolution réglementaire au cours des dix années de validité du PGPOD, le volume maximal sollicité de 4 000 m³ intègre cette hypothèse. Ainsi, si le mouillage réglementaire reste fixé à 1,50 m pendant toute la durée du PGPOD, les volumes réellement dragués devraient être inférieurs au volume maximal autorisé. En revanche, si le mouillage évolue à 1,60 m, les besoins supplémentaires seront couverts par l'enveloppe de 4 000 m³, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'autorisation environnementale. Le coût correspondant est donc déjà intégré dans l'enveloppe financière prévisionnelle du PGPOD. À titre indicatif, sur la base des estimations présentées lors de la seconde réunion publique, le coût total des opérations correspondant à un volume maximal de 4 000 m³ est estimé à environ 600 000 € sur dix ans. Nous vous remercions également pour vos propositions visant à renforcer l'information du public sur les opérations de dragage et, plus largement, sur le fonctionnement de la Seille. Ces propositions apparaissent pertinentes et pourront être étudiées lors de la préparation des futures opérations de dragage. La mise en place de panneaux d'information ou d'autres supports pédagogiques constitue une piste d'amélioration qui pourra être développée dans un second temps, en lien avec les collectivités et les partenaires locaux. Enfin, cette consultation du public a déjà permis à Voies navigables de France de mesurer l'importance des échanges avec les usagers de la voie d'eau. Les réunions publiques et les différentes contributions recueillies ont montré l'intérêt d'associer davantage les riverains, les associations et les usagers à la préparation des chantiers. Cette démarche sera prise en compte dans l'organisation des futures opérations, afin d'améliorer l'information et le dialogue autour des interventions réalisées sur la Seille.	La commission renvoie à son analyse développée au thème 5, relatif à la définition du mouillage cible et à ses incidences environnementales, ainsi qu'au thème 7, consacré au contenu, à l'élaboration et à la validation des fiches d'incidence, figurant dans son rapport et ses conclusions. Elle considère comme positif l'engagement de VNF d'étudier la mise en place de panneaux d'information et d'autres supports pédagogiques afin d'améliorer l'information et la compréhension du public, notamment sur les opérations de dragage.
---	------	--	--	---

Annexe 1 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

6	Association ornithologique et mammalogique de Saône et Loire (AOMSL)	Le contributeur estime que le dossier présente une vision trop centrée sur la fonction de voie navigable de la Seille, au détriment de sa valeur écologique, et que l'analyse de la sensibilité environnementale est insuffisante (inventaires naturalistes peu actualisés, paysage peu pris en compte, présentation complexe de l'étude d'impact). Il demande un suivi renforcé des travaux par des prestataires indépendants afin de prévenir les risques de pollution, de sur-dragage et d'atteinte à la ripisylve, ainsi qu'un suivi des effets des opérations sur les habitats et les espèces. Il souligne que le programme de dragage vise également à favoriser le développement de la navigation de plaisance et des activités associées, ce qui pourrait accroître les pressions sur les milieux naturels, notamment sur le Blongios nain. Il considère que le niveau actuel de fréquentation constitue déjà une limite à ne pas dépasser et recommande que toute opération de dragage respecte strictement les prescriptions de l'arrêté de protection de biotope, avec des prospections préalables pour localiser les couples reproducteurs. Plus largement, il estime qu'un développement supplémentaire des activités nautiques serait incompatible avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 et de l'APPB, et que les travaux de dragage doivent être conçus en priorité pour préserver les habitats naturels et les espèces protégées.	Le projet soumis à consultation du public a pour objectif de définir le cadre réglementaire permettant la réalisation des opérations d'entretien de la voie d'eau sur une période de dix ans. Il ne constitue pas un projet d'aménagement ou de développement de la navigation, mais un programme d'entretien destiné à maintenir les conditions actuelles de navigation, à assurer la sécurité des usagers et à garantir le bon fonctionnement hydraulique de la voie d'eau. Concernant les enjeux environnementaux, le dossier a été complété à la suite de l'avis de l'Autorité environnementale afin d'apporter des précisions sur les incidences du projet, les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation, ainsi que sur la prise en compte des sites Natura 2000, des espèces protégées et des habitats naturels. Ces compléments figurent dans le mémoire en réponse à l'Autorité environnementale, intégré au dossier de consultation du public. Le PGPOD ne définit pas à l'avance les secteurs qui seront effectivement dragués. Chaque intervention fera l'objet d'une fiche d'incidences spécifique permettant de préciser les caractéristiques du chantier, de vérifier les enjeux environnementaux présents localement et d'adapter les modalités d'intervention. Des inventaires écologiques préalables seront réalisés afin d'actualiser la connaissance des enjeux naturels et de mettre en œuvre les mesures ERC adaptées. S'agissant plus particulièrement du Blongios nain et des autres espèces patrimoniales, ces enjeux sont pris en compte dans le cadre des mesures prévues au dossier. Les périodes de travaux pourront être adaptées en fonction des résultats des inventaires écologiques réalisés avant chaque opération afin d'éviter tout dérangement des espèces sensibles, conformément à la séquence Éviter – Réduire. Concernant la qualité des sédiments et le risque de pollution, les opérations de dragage s'appuient sur un historique de plusieurs analyses. Les analyses historiques ne mettent pas en évidence de pollution généralisée des sédiments de la Seille. Chaque opération de dragage sera précédée des vérifications réglementaires nécessaires afin de confirmer la compatibilité des sédiments avec leur mode de gestion. Enfin, l'utilisation de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) constitue un cadre réglementaire de gestion des opérations de dragage. Cette approche ne remet nullement en cause la prise en compte des enjeux écologiques propres à la vallée de la Seille, lesquels sont analysés dans l'étude d'impact et seront réévalués à l'échelle de chaque chantier au travers des fiches d'incidences et des investigations préalables.	Bien que La commission considère que la réalisation d'inventaires avant chaque chantier est plus pertinente que des inventaires globaux réalisés une seule fois au moment de l'élaboration du PGPOD, dès lors qu'elle permet de tenir compte de l'évolution des milieux. Elle regrette que les inventaires déjà connus à la suite des opérations précédentes et mentionnés dans les fiches d'incidences jointes en annexe du mémoire en réponse à l'avis de l'AE. Elle renvoie à son analyse développée au thème 7 consacré au contenu, à l'élaboration et à la validation des fiches d'incidence, figurant dans son rapport et ses conclusions. La commission observe que plusieurs préoccupations exprimées par le contributeur, auxquelles VNF n'a pas répondu, concernent davantage les effets potentiels d'un développement futur de la fréquentation touristique que le contenu même du PGPOD. Or, le dossier soumis à la consultation publique ne porte ni sur un projet de développement de la navigation de plaisance, ni sur une augmentation du trafic fluvial, mais sur un programme d'entretien de la voie d'eau. Ces interrogations dépassent donc le champ de la présente autorisation environnementale. Concernant le paysage il est exact que le dossier aurait pu évoquer davantage étant cependant précisé que le projet n'impacte le paysage qu'en phase travaux. La commission note avec intérêt la contribution argumentée d'une association de protection de l'environnement qui s'intéresse aux enjeux écologiques autour de la Seille. Elle considère que cette dernière pourrait être utilement associée et/ou
---	--	---	---	--

Annexe 1 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

N°	Nom	Synthèse	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
				consultée à l'occasion des futures campagnes de dragage.
7	Anonyme	Le contributeur demande que le principe du pollueur-payeur, prévu par la doctrine technique de VNF, soit rendu effectif et contraignant dans le cadre du PGPOD. Il estime que le dossier ne prévoit aujourd'hui aucune procédure systématique permettant d'identifier les responsables des apports de sédiments ni de leur faire supporter une partie des coûts de dragage. Il propose d'intégrer à l'arrêté préfectoral plusieurs prescriptions : l'identification systématique des rejets susceptibles d'être à l'origine de la sédimentation, la publication de cette analyse dans les fiches d'incidence, la formalisation de conventions financières avec les émetteurs identifiés et la présentation d'un bilan annuel des démarches engagées et des sommes éventuellement recouvrées. Selon le contributeur, ces mesures permettraient de mieux documenter les responsabilités des différents acteurs à l'origine de la sédimentation, conformément aux observations de l'Autorité environnementale et de l'Office français de la biodiversité, tout en réduisant le coût des opérations de dragage pour la collectivité.	Le principe du pollueur-payeur constitue un principe général du droit de l'environnement. La circulaire technique de Voies navigables de France relative aux opérations de dragage prévoit effectivement la possibilité de rechercher une participation financière lorsqu'un apport anthropique de sédiments, directement imputable à un ou plusieurs émetteurs identifiés, est démontré. Toutefois, ce dispositif ne relève pas du champ de l'autorisation environnementale sollicitée dans le cadre du présent PGPOD. Celui-ci a pour objet de définir les conditions de réalisation des opérations de dragage d'entretien et d'en évaluer les incidences sur l'environnement. Par ailleurs, avant chaque opération de dragage, des analyses réglementaires des sédiments sont systématiquement réalisées afin de caractériser leur qualité et de déterminer leur mode de gestion. Ces analyses s'appuient également sur le retour d'expérience acquis par VNF lors des précédentes campagnes de dragage menées sur la Seille. À ce jour, ces investigations n'ont pas mis en évidence de pollution significative des sédiments ni d'éléments permettant d'identifier un apport anthropique susceptible de justifier la mise en œuvre du principe pollueur-payeur. Les phénomènes d'envasement observés résultent principalement de la dynamique naturelle du cours d'eau, de l'érosion des berges, des apports du bassin versant et du fonctionnement hydraulique de la rivière. Lorsque des éléments objectifs permettent d'identifier un apport anormal directement imputable à un tiers, VNF examine, les procédures existantes et les modalités d'application du principe pollueur-payeur. Cette démarche relève toutefois de la gestion patrimoniale et financière de l'établissement et ne constitue pas un objet du présent dossier d'autorisation environnementale.	La commission est favorable à la mise en œuvre du principe pollueur-payeur, tout en reconnaissant les limites de son application dans le contexte des opérations de dragage. En effet, les pollutions des sédiments peuvent être liées à des apports historiques dont les responsables ont disparu ou ne peuvent plus être identifiés ou liées à des activités pratiquées tout au long du bassin versant. Par ailleurs, les sédiments peuvent résulter d'apports multiples et diffus, rendant difficile l'imputation des responsabilités à un acteur unique. La commission prend néanmoins acte de l'engagement de VNF à examiner les procédures existantes et les modalités d'application du principe pollueur payeur lorsque des éléments objectifs permettront d'identifier un apport anormal de polluants directement imputable à un tiers.

Annexe 1 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

N°	Nom	Synthèse	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
8	Anonyme	Le contributeur demande que le dossier soit complété avant son approbation par une cartographie consolidée des frayères et des habitats des espèces protégées (Brochet, Bouvière, Castor, Cordulie à corps fin, Mulette épaisse), ainsi que par un engagement de mise à jour et de publication de ces données au fil des campagnes de dragage. Il estime que le renvoi systématique aux fiches d'incidence ne permet pas une évaluation globale des enjeux écologiques. Il sollicite également une clarification écrite de l'objectif de mouillage retenu (1,50 m ou 1,60 m), en précisant si le volume de dragage de 4 000 m³ permet uniquement de maintenir le mouillage actuel ou d'atteindre le futur objectif de 1,60 m, ainsi que les conséquences éventuelles sur les volumes et la fréquence des dragages. Selon lui, ces précisions sont indispensables pour permettre au public d'apprécier correctement les incidences environnementales du projet.	Concernant votre demande de cartographie précise des frayères, des habitats sensibles et des espèces protégées, il convient de rappeler que le PGPOD constitue un document de programmation destiné à encadrer les opérations de dragage susceptibles d'être réalisées sur une période de dix ans. À ce stade, les secteurs qui feront effectivement l'objet d'un dragage ne sont pas connus, ceux-ci étant déterminés à partir des résultats des campagnes bathymétriques réalisées au fur et à mesure des besoins de maintenance de la voie d'eau. Il n'est donc pas possible d'établir une cartographie exhaustive et pertinente des enjeux écologiques sur l'ensemble des secteurs potentiellement concernés pour toute la durée du PGPOD. Les inventaires naturalistes et la caractérisation des enjeux environnementaux sont réalisés avant chaque opération de dragage dans le cadre des fiches d'incidences spécifiques, sur la base des données les plus récentes disponibles et, si nécessaire, de prospections complémentaires. Cette démarche permet de prendre en compte l'évolution des milieux naturels et de définir les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées à chaque chantier. Les données existantes, notamment celles issues des inventaires des frayères, des services de l'État, de l'Office français de la biodiversité, de la Fédération de pêche et des autres acteurs locaux, sont systématiquement intégrées à cette analyse. Concernant le mouillage, le dossier est établi sur la base du mouillage réglementaire actuellement en vigueur, fixé à 1,50 m par le règlement particulier de police de la navigation. Le volume prévisionnel de 4 000 m³ correspond au volume maximal susceptible d'être dragué sur la durée de validité du PGPOD. L'évaluation environnementale porte donc sur ce volume maximal de sédiments et non sur une profondeur de dragage donnée. Les incidences du projet sont ainsi appréciées au regard du volume total maximal autorisé, qui constitue le paramètre dimensionnant de l'autorisation environnementale. Une éventuelle évolution du mouillage réglementaire vers 1,60 m relèverait d'une procédure distincte de la présente consultation du public et ne modifierait pas le volume maximal autorisé par le PGPOD. Elle conduirait uniquement à une répartition différente des volumes susceptibles d'être dragués entre les différents secteurs. Si le mouillage reste fixé à 1,50 m, les volumes effectivement dragués seront vraisemblablement inférieurs au plafond de 4 000 m³. À l'inverse, si une évolution réglementaire intervenait vers un mouillage de 1,60 m, les opérations demeureraient réalisées dans la limite du volume maximal autorisé de 4 000 m³. Les incidences environnementales resteraient donc celles évaluées dans le dossier, puisqu'elles sont fondées sur le volume maximal de sédiments susceptible d'être extrait et non sur la profondeur de dragage. Enfin, les éléments relatifs au volume retenu et à l'hypothèse d'un éventuel mouillage à 1,60 m ont également été présentés lors de la réunion publique du 29 avril 2026 afin d'expliquer la logique de dimensionnement du PGPOD.	La commission estime que la réalisation d'inventaires avant chaque chantier est plus pertinente que des inventaires globaux réalisés une seule fois au moment de l'élaboration du PGPOD, dès lors qu'elle permet de tenir compte de l'évolution des milieux. Cependant, il peut être pertinent de consolider les inventaires déjà réalisés lors des opérations précédentes, dans un document unique permettant à la fois une évaluation globale des enjeux écologique et une mesure de l'évolution de ces inventaires au cours du temps. Elle renvoie à son analyse développée au thème 7 consacré au contenu, à l'élaboration et à la validation des fiches d'incidence, figurant dans son rapport et ses conclusions. Pour le mouillage, la commission renvoie à son analyse au thème 5, relatif à la définition du mouillage cible et à ses incidences environnementales.

Annexe 1 au rapport de la consultation publique sur la demande d'autorisation environnementale relative au PGPOD de la Seille

N°	Nom	Synthèse	Réponse du maître d'ouvrage	Analyse de la commission
9	Anonyme	Le contributeur prend acte de la réponse de VNF selon laquelle la mise en œuvre du principe « pollueur-payeur » relève de sa gestion patrimoniale et non de l'autorisation environnementale. En revanche, il estime que deux de ses demandes restent pertinentes dans le cadre de cette procédure : faire figurer, dans chaque fiche d'incidence, la conclusion de VNF sur l'existence ou non d'un apport anthropique à l'origine des sédiments, et intégrer une rubrique similaire dans le bilan annuel transmis au service de police de l'eau. Il demande à la commission d'enquête d'envisager l'ajout d'une obligation de traçabilité documentaire, sans incidence financière pour le maître d'ouvrage, afin d'assurer un suivi transparent de l'origine des sédiments et de vérifier dans le temps l'affirmation selon laquelle l'envasement de la Seille est principalement d'origine naturelle.	Nous prenons acte de votre proposition, qui ne porte plus sur la mise en œuvre du principe pollueur-payeur, mais sur l'ajout d'une information relative à l'existence ou non d'un apport anthropique dans les fiches d'incidence et dans le bilan annuel. Il convient de rappeler que les fiches d'incidence ont pour objet de présenter les caractéristiques des opérations de dragage, d'évaluer leurs incidences potentielles sur l'environnement et de définir, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction, de suivi ou de compensation associées. Elles ne visent pas à établir l'origine des sédiments présents sur un secteur donné. Par ailleurs, la notion d'apport anthropique recouvre des situations très diverses et ne peut être assimilée systématiquement à une pollution. Elle peut notamment résulter : -du ruissellement sur des surfaces agricoles ou urbanisées ; -de phénomènes d'érosion liés à l'occupation des sols ; -d'aménagements ou de travaux réalisés sur le bassin versant ; -ou d'autres activités humaines susceptibles de contribuer aux apports sédimentaires. À l'échelle d'un bassin versant comme celui de la Seille, les phénomènes de sédimentation résultent généralement de processus multiples, diffus et cumulés, combinant des facteurs naturels et des influences liées aux activités humaines. Il est, de ce fait, particulièrement complexe de démontrer l'existence d'un apport anthropique spécifique et, plus encore, d'en identifier avec certitude l'origine ou le ou les responsables. Les analyses réglementaires réalisées préalablement aux opérations de dragage permettent de caractériser la qualité des sédiments et d'orienter leur gestion. Elles n'ont pas pour objet de rechercher l'origine des matériaux constituant les dépôts, sauf situation particulière le justifiant.	La commission considère que la mise en place d'une traçabilité documentaire concernant l'existence ou non d'un apport anthropique dans les fiches d'incidence et dans le bilan annuel, qu'une telle évolution pourrait contribuer à améliorer le suivi de la dynamique d'envasement de la Seille au fil des campagnes de dragage. Lorsqu'un composant « non naturel » apparaît lors des analyses des sédiments, il doit être envisagé d'en rechercher l'origine. Elle renvoie à son analyse développée au thème 7 consacré au contenu, à l'élaboration et à la validation des fiches d'incidence, figurant dans son rapport et ses conclusions.
10	Anonyme	Le contributeur estime que le dragage et le nettoyage des algues de surface sont indispensables, car l'envasement et la prolifération des algues compliquent la navigation et pénalisent également la pratique de la pêche.	Nous prenons acte de votre constat concernant les difficultés de navigation et les impacts sur la pratique de la pêche liés à l'envasement et à la présence d'algues en surface. Le Programme Pluriannuel de Gestion des Opérations de Dragage a précisément pour objectif de permettre la réalisation des opérations de dragage nécessaires au maintien des conditions de navigation, dans le respect des exigences réglementaires et environnementales. Les interventions sont programmées en fonction des besoins identifiés lors des suivis bathymétriques, des contraintes opérationnelles et des moyens disponibles. S'agissant du nettoyage des algues en surface, ces interventions relèvent d'opérations d'entretien spécifiques, distinctes des opérations de dragage. VNF intervient sur le réseau dont il assure la gestion lorsque leur développement est susceptible de compromettre la navigation ou le fonctionnement des ouvrages. En revanche, l'entretien général des milieux aquatiques ou la gestion des proliférations d'algues liées au fonctionnement écologique du cours d'eau ne relèvent pas du champ d'application du présent PGPOD et peuvent relever d'autres gestionnaires ou collectivités compétents.	La commission considère que la réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante au regard de l'objet de la présente enquête publique. Cependant elle manque de précision, la mention « <i>relever d'autres gestionnaires ou collectivités compétents.</i> » ne permet pas au contributeur d'agir. Elle rappelle néanmoins que le maintien du bon état fonctionnel de la Seille nécessite une approche globale associant, selon les besoins, les opérations de dragage, les travaux d'entretien de la végétation aquatique et les actions visant à limiter les causes de prolifération de cette végétation, dans le cadre des compétences respectives des gestionnaires concernés.